

AUTORITE FLAMANDE

**14 SEPTEMBRE 2007. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du
Gouvernement flamand du 13 juillet 2007 portant exécution du chapitre IIIbis de la loi du
26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution**

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, modifiée et/ou complétée par la loi du 22 mai 1979 et les décrets des 23 décembre 1980, 5 avril 1984, 28 juin 1985, 13 juillet 1988, 20 décembre 1989, 12 décembre 1990, 21 décembre 1990, 25 juin 1992, 1^{er} juillet 1992, 18 décembre 1992, 15 décembre 1993, 22 décembre 1993, 6 juillet 1994 et 21 décembre 1994;

Vu le décret du 30 juin 2006 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2006, notamment l'article 35;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 février 1993 portant exécution du chapitre IIIbis de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Vu l'avis 43.129/3 du Conseil d'Etat, donné le 5 juin 2007, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature et du Ministre flamand des Finances, du Budget et de l'Aménagement du Territoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 8, § 1^{er}, alinéa deux, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2007 portant exécution du chapitre IIIbis de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, est complété comme suit : "sous peine de déchéance du droit de pouvoir faire appel à la méthode de calcul détaillée".

Art. 2. L'article 8, § 3, alinéa deux, du même arrêté du 13 juillet 2007, est complété comme suit : "sous peine de déchéance du droit de déduire la charge polluante des eaux de surface utilisées".

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 13 mai 1995 et remplace l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 février 1993 portant exécution du chapitre IIIbis de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, qui est abrogé.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 septembre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,

K. PEETERS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de l'Aménagement du Territoire,

D. VAN MECHELEN

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,

H. CREVITS

Publié le : 2007-10-23